

Saint-Etienne, le 9 janvier 2017

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale



Division DIPER 1

Téléphone
04 77 81 41 56

Télécopie
04 77 81 41 10

Courriel
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne
CEDEX

MOUVEMENT DU PERSONNEL 2017 - TEMPS PARTIELS

I – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Textes de référence

- Articles L 9 et L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat;
- Circulaire n°2004-065 du 28 avril 2004 publiée au BO n°18 du 6 mai 2004 ;
- Décret n°2005-168 du 23 février 2005.
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008
- Décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013
- Circulaire 2013-019 du 4 février 2013
- Circulaire 2013-038 du 13 mars 2013
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014

L'exercice de travail à temps partiel est proposé dans le département de la Loire aux enseignants du premier degré. La décision d'attribution des temps partiels, ainsi que la quotité d'affectation, sera prise en fonction des besoins du service, notamment des organisations de la semaine scolaire. Ces dernières sont arrêtées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition des enseignants.

Exercer à temps partiel impose un travail en équipe avec l'enseignant qui intervient aussi dans la classe. Un outil de communication obligatoire sera instauré pour un échange efficace et un suivi pertinent des apprentissages. Des programmations communes seront construites et une réflexion sera engagée dans chaque classe. La mise en place des apprentissages tiendra compte de la durée des journées et veillera à une utilisation optimale du mercredi matin.

Il importe qu'une alternance entre temps d'attention forts et temps d'entraînement, ainsi qu'une alternance entre toutes les disciplines soient proposées dans l'intérêt des élèves et ce, au service d'un meilleur apprentissage.

J'attire votre attention sur le respect des dates. Les demandes tardives ne pourront pas être prises en compte. En cours d'année, aucune demande sur autorisation ne sera étudiée en absence d'analyse sociale ou médicale.

A- Demandes de travail à temps partiel

Les demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2017-2018 (demandes initiales et renouvellements) seront adressées, **par la voie hiérarchique**. Elles parviendront à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division du personnel enseignant du premier degré) **le 6 février 2017** au plus tard.

Je tiens à souligner que les demandes de temps partiel, notamment les quotités, seront appréciées chaque année en fonction de l'intérêt du service, au regard de la situation départementale.

Les demandes de travail à temps partiel sont formulées pour la totalité de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2018.

Les demandes de reprise de service à temps complet pour la rentrée scolaire 2017-2018 devront respecter le même calendrier.

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel pour raisons familiales.

- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps partiel qui suppose l'accord préalable du chef de service, plus précisément du directeur académique pour ce qui concerne les enseignants du 1^{er} degré. S'il peut être refusé dans l'intérêt du service, il convient de rappeler qu'une autre quotité peut aussi être proposée.

- Le temps partiel pour raisons familiales

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit. Pour autant, si le temps partiel est de droit, l'affectation détenue peut se révéler incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Dans ce cas, l'enseignant est invité à participer au mouvement pour obtenir un autre poste.

La quotité de service sollicitée peut être aménagée au regard de l'intérêt du service.

Il est conditionné par la survenance de certains événements familiaux :

• La naissance ou l'adoption d'un enfant

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou l'autre des deux personnes au foyer de laquelle vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes **jusqu'aux 3 ans de l'enfant**.

Il peut être accordé en cours d'année **exclusivement** à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

• Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

B – Organisation du travail à temps partiel

Réf. : décret du 7 avril 2002 – circulaire du 28 août 2004 – circulaire du 13 mars 2013

Compte tenu des organisations des temps scolaires spécifiques à chacune des écoles, il est possible de solliciter soit un temps partiel organisé dans un cadre annuel, soit un temps partiel annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel ne concerne que les écoles fonctionnant sur les formats suivants : 5 h 15 par jour et un mercredi de 3

heures (ou le cas échéant une autre organisation correspondant à un volume horaire quotidien, hors mercredi matin, identique) ou 3 journées à 6h et 2 demi-journées à 3h.

Pour les écoles adoptant une organisation différente, deux modalités seront proposées consistant en la libération d'une journée ou de deux demi-journées par semaine à l'exclusion du mercredi. Les quotités précises ne seront calculées qu'après la phase complémentaire du mouvement, voire à la rentrée scolaire. C'est pourquoi les enseignants concernés recevront un accusé de réception de leur demande, préalablement à l'arrêté qui fixera la quotité avec précision. Les compléments de service seront assurés par des titulaires remplaçants.

Les enseignants qui participeront au mouvement devront se renseigner sur l'organisation de la semaine dans les écoles sollicitées.

J'attire votre vigilance sur des évolutions possibles dans les écoles jusqu'à la rentrée.

A l'issue de la phase complémentaire, l'inspecteur de circonscription arrête l'organisation des services (à l'exception des temps partiels à 80% et des écoles fonctionnant sur le modèle des horaires atypiques qui relèvent de la DSDEN) selon la procédure décrite ci-dessous.

IMPORTANT: les enseignants à temps partiels proposent à l'inspecteur de l'éducation nationale sur l'imprimé prévu à cet effet qui leur aura été adressé au préalable, dès la connaissance des compléments de service, une organisation qui devra tenir compte des éléments suivants :

- pour les enseignants complétés par des professeurs des écoles stagiaires issus du concours 2017 (stagiaires ayant un mi-temps d'enseignement), le service sera organisé en tenant compte des contraintes universitaires ;
- pour les enseignants exerçant dans une école fonctionnant sur un rythme libérant une demi-journée (3 jours à 6h et 2 demi-journées à 3h), il est impératif qu'ils travaillent les 2 demi-journées. Le complément de service travaillera obligatoirement travailler sur une ou des journées de 6h.

Après avoir arrêté les services, l'inspecteur de l'éducation nationale notifiera à chacun des enseignants concernés l'organisation qu'il aura retenue.

Articulation entre temps partiel et mouvement

Un enseignant qui sollicite un temps partiel alors qu'il se trouve titulaire d'un poste incompatible avec cette modalité d'exercice des fonctions ou avec la quotité sollicitée, doit obligatoirement renoncer à son poste et participer au mouvement. A défaut le temps partiel sera refusé. De la même façon, un enseignant qui a sollicité un temps partiel et qui sollicite et obtient, au mouvement, un poste incompatible avec cette modalité d'exercice des fonctions ou la quotité demandée, se verra refuser son temps partiel.

Dans le cadre du mouvement, cela signifie que tous les vœux seront examinés dans l'ordre émis et pourront être attribués soit à temps partiel soit à temps complet selon la compatibilité du poste avec le temps partiel.

Lors de la phase complémentaire du mouvement 2017, les enseignants ayant sollicité un temps partiel sur une quotité donnée pourront, en fonction des postes demandés, proposer d'augmenter la durée d'exercice. Cette possibilité ne concerne que la phase complémentaire du mouvement.

1) Temps partiel à 50 % et 75% organisés dans un cadre annuel

Pour des raisons liées à l'intérêt du service, la possibilité de travailler à temps partiel est exclue pour les maîtres exerçant sur des postes de titulaires remplaçants, dans certains établissements spécialisés (postes à la prison, poste au centre éducatif fermé ...) pour les

conseillers pédagogiques, les instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs, les classes CHAM, les enseignants chargés des compléments de mi-temps annualisé, les

enseignants référents, les coordonnateurs « Réseau Education Prioritaire », les postes « plus de maîtres que de classes », les EMPR, les mises à disposition de la MDPH, les conseillers TICE.

Je tiens en outre à rappeler que l'exercice des fonctions à temps partiel pour les enseignants affectés sur un poste de direction d'école, demeure, par nature, problématique. Il est une entrave au bon fonctionnement de cette mission qui requiert en effet une présence et une attention permanente. C'est pourquoi les demandes de travail à temps partiel formulées par les enseignants affectés sur des postes de direction seront étudiées avec la plus grande attention et vigilance dans le cadre de l'intérêt du service et des élèves. **En tout état de cause, le temps partiel n'exonère pas le directeur de son entière responsabilité vis-à-vis des obligations liées à sa fonction.**

Modalités de fonctionnement du travail à 50 % et 75% dans un cadre annuel :

- Le temps partiel à 50 %
Les enseignants bénéficiant de cette quotité accomplissent une durée hebdomadaire, organisée dans un cadre annuel, égale à la moitié de la durée de l'obligation de service définie pour leur corps, équivalente à 12 heures d'enseignement. Cette quotité libère deux journées par semaine et un mercredi toutes les deux semaines.
- Le temps partiel à 75 %
Cette quotité est organisée dans un cadre annuel (cette quotité libère une journée par semaine et un mercredi toutes les 4 semaines).

Les enseignants qui opteront pour cette quotité et son organisation dans un cadre annuel le feront d'un commun accord avec le directeur académique.

- Quotités avoisinantes
Pour les autres formats qualifiés « atypiques », je vous rappelle que les personnels qui exercent à temps partiel se verront attribuer 1 ou 2 jours de décharge en fonction des quotités sollicitées. La quotité réelle sera fixée ensuite.

2) Temps partiel à 80% organisé dans un cadre annuel

Le décret n°2005-168 du 23 février 2005 instaure, entre autres dispositions relatives aux temps partiels, la possibilité pour les enseignants du 1^{er} degré de travailler, sous réserve de l'intérêt du service, selon une quotité de 80% rémunérée 85,70%. Cette quotité peut être accordée au regard de l'intérêt du service et en fonction du potentiel de remplacement du département.

Comme pour les autres quotités de temps partiels, pour des raisons liées à l'intérêt du service, la possibilité de travailler à temps partiel à 80% est exclue pour les maîtres exerçant sur des postes de titulaires remplaçants, dans certains établissements spécialisés (postes à la prison, poste au centre éducatif fermé, ...), pour les conseillers pédagogiques et les instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs dans les écoles d'application, les classes CHAM, les enseignants chargés des compléments de mi-temps annualisés, les enseignants référents, les coordonnateurs « Réseau Education Prioritaire », les postes « plus de maîtres que de classes », les EMPR, les mises à disposition de la MDPH, les conseillers TICE.

S'y rajoutent deux autres catégories de postes, les affectations sur postes fractionnés (y compris les décharges des maîtres d'application), les postes de direction qui bénéficient d'une décharge de service, de façon à éviter l'intervention de 3 maîtres dans une classe. Les enseignants affectés sur ces postes, qui souhaiteraient obtenir cette quotité de temps partiel, devront renoncer à leur poste et participer au mouvement.

Modalités de fonctionnement du travail à 80 % dans un cadre annuel :

Le temps partiel à 80 % libère une journée entière comme le 75 % et un mercredi toutes les 4 semaines. Il nécessite de plus une reprise de l'activité à 100 % pendant 7 semaines, ce qui correspond à 7 journées de travail supplémentaires.

3) temps partiel 50% annualisé

Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 prévoit la possibilité d'effectuer un mi-temps annualisé réalisé sur une moitié d'année scolaire (avec versement d'un demi- traitement pendant la totalité de l'année scolaire).

Les enseignants qui souhaitent solliciter ce type de mi-temps doivent utiliser l'imprimé ci-joint.

Les dates exactes de la fin de la première période et du début de la seconde seront précisées ultérieurement.

Comme pour les mi-temps organisés dans un cadre annuel, les mi-temps annualisés seront regroupés pour constituer des postes fractionnés, c'est pourquoi seront satisfaites les demandes qui permettront des associations de services pédagogiques et géographiques cohérentes. Il est donc important que soit précisée sur l'imprimé ci-joint quelle situation est privilégiée, dans l'hypothèse où la demande de mi-temps annualisé ne pourrait être suivie d'effet (mi-temps hebdomadaire, temps complet...) car ce choix aura des répercussions importantes sur le mouvement complémentaire.

Pour les mêmes raisons, ne pas faire dépendre l'obtention d'un mi-temps annualisé, de la condition de l'exercice de fonctions sur une période particulière (voir imprimé ci-joint) peut accroître les chances d'obtenir ce type de mi-temps puisque cela augmente les possibilités d'associations de services.

Les maîtres qui auront sollicité un temps partiel à 50% annualisé ne recevront l'acceptation ou le refus de leur demande qu'au mois de juin 2017, car la connaissance des affectations pour l'année scolaire 2017-2018 est indispensable à la constitution de services associés, ce qui implique une connaissance des résultats du mouvement informatisé et la constitution des services fractionnés.

Pour des raisons liées à l'intérêt du service, la possibilité d'obtenir un mi-temps annualisé est exclue pour les directeurs (quelle que soit l'école, voire l'établissement).

Certains postes ou missions seront difficiles à concilier avec un mi-temps annualisé compte tenu de la spécificité des fonctions. Ceci étant, les demandes des personnels affectés sur ces postes seront étudiées, même si les chances de trouver une solution restent très limitées.

Cela concerne notamment :

- les psychologues ;
- les professeurs rééducateurs ;
- les regroupements d'adaptation ;
- les enseignants affectés à la maison d'arrêt ;
- les conseillers pédagogiques...

4) Reprises à temps partiel en cours d'année scolaire

Les reprises à temps partiel en cours d'année scolaire après congés de maternité, de paternité ou d'adoption s'effectuent sur le poste détenu. En cas d'incompatibilité des fonctions avec le temps partiel (poste de titulaire remplaçant par exemple), l'enseignant est affecté sur un poste compatible.

Pour ce qui concerne les postes fractionnés, l'exercice des fonctions à temps partiel est autorisé dès lors qu'il n'entraîne pas l'intervention de trois maîtres dans la classe, il en est de même pour la fonction de direction. Le changement de quotité en cours d'année n'est pas autorisé.

5) Les journées travaillées

Les journées travaillées font l'objet d'une proposition à l'IEN qui arrête le service. En fonction des affectations des stagiaires, cette dernière peut évoluer jusqu'au jour de la rentrée.

D – Impact sur le calcul de la pension ou retraite

Temps partiel sur autorisation

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'il est à temps partiel sur autorisation, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette demande qui devra être introduite en même temps que la demande de temps partiel est actée pour l'année.

Taux de la retenue et durée maximale de cotisation (sous réserve de modification éventuelle) :

Taux de la retenue	Durée
14,75% pour une quotité de travail de 80%	5 ans
15,87% pour une quotité de travail de 75%	4 ans
21,44% pour une quotité de travail de 50%	2 ans

NB - Si vous optez pour la surcotisation, vous voudrez bien retourner l'engagement joint en annexe.

Vous ne pourrez pas revenir sur votre décision de surcotiser au delà du 30 juin 2017.

Cette option ne pourra être revue que dans des situations exceptionnelles, après saisine du service social des personnels.

Temps partiel pour raisons familiales

Le temps partiel pour raisons familiales, à la suite d'une naissance ou d'une adoption, est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation) pour les enfants nés à partir du 01/01/2004.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous les deux leur activité.

II – DEMANDES DE REPRISE A TEMPS COMPLET A LA RENTREE SCOLAIRE 2017

Les demandes de reprise à temps complet pour l'année scolaire 2017-2018 devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du premier degré) et parvenir **le 6 février 2017 au plus tard**.

Jean Pierre BATAILLER